Le Vésinet

République Française

MAIRIE DU VESINET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2020/49

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES N°42 ALLEE DU LAC INFERIEUR

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de procéder à des travaux d'assainissement dans la propriété sise n°42 allée du Lac Inférieur, par la société A.D.T. POULAIN (6 rue Saint-Martin - 78410 BOUAFLE),

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Du lundi 10 février 2020 au vendredi 28 février 2020 inclus (entre 6h00 et 18h00), au n°42 allée du Lac Inférieur, en fonction des contraintes de sécurité du chantier :

1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant,** des deux côtés de la chaussée, sur une longueur de 20,00ml (soit 4 places de stationnement). Cet emplacement sera réservé aux véhicules de la société A.D.T. POULAIN ;
2) **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place, 48 h avant le début des travaux, devant les stationnements concernés, par la société A.D.T. POULAIN.

Article 2 :
La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :
La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 31 janvier 2020,

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 18

Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY